

Arrêt

n°132 424 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté t désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il apparaît qu'en date du 15 janvier 2014, soit ultérieurement à la décision entreprise, la partie requérante s'est vue autorisée au séjour illimité. En effet, dans le cadre d'un recours enrôlé sous le numéro 116 723 introduit à l'encontre d'une autre décision, en l'occurrence une décision de refus de séjour, la partie requérante a communiqué en annexe du courrier par le biais duquel elle annonçait son désistement audit recours, la décision par laquelle elle s'est vue autorisée au séjour illimité.

Cette décision d'autorisation de séjour est manifestement incompatible avec la décision querellée dans le présent recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 18 décembre 2012, laquelle doit donc être considérée comme implicitement, mais certainement, retirée.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet et doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM